Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et des marchés** **Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1426933J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDPM/2014-1042** **22/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDPM/2014-447
Nombre d'annexes : 0

Objet : programme communautaire POSEI France - ajustement de gestion de la mesure "actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture - parties 3.5, 3.6 et 3.8 de la mesure 4 du chapitre 3 du programme – aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières"

Destinataires d'exécution
MM. les Préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion Mme la Directrice de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : cette circulaire modifie la liste des bénéficiaires, le taux d'aide ainsi que les modalités d'exécution de l'aide à la commercialisation hors région de production.

Textes de référence :- règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment

les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.
- Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 106 novembre 2013 6 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le monant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les rrégions ultrapériphériques de l'Union,
- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).
- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.
- Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires.
- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

Une modification exceptionnelle du programme POSEI 2014 a été permise suite à la parution du règlement 179/2014 (acte délégué POSEI) le 4 mars 2014. L'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-447 est modifiée pour tenir compte de ces changements.

Article 1er – Le paragraphe D.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-447 concernant les bénéficiaires de l'aide à la commercialisation hors région de production est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur (personne physique ou morale), se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'où proviennent les produits qu'il présente à l'aide, qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale des produits éligibles à la présente aide, dans le cadre de contrats de commercialisation conclus avec une structure collective de producteurs organisée ou un transformateur »

est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de l'aide sont :
- l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits et
- le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation.

Article 2 – Le paragraphe D.1.3 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-447 concernant le montant de l'aide à la commercialisation hors région de production est amendé comme suit :

Le paragraphe suivant :

« **Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale non transformés :**

Contrat conclu entre un acheteur et une structure collective de producteurs organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat conclu entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF)

est amendé comme suit :

« Pour les produits éligibles soient, les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique, transportés par avion, ces taux de base sont majorés de 7 %. Une partie de l'aide doit être ainsi reversée aux producteurs à hauteur de 3,5 % **minimum** du prix CAF.

Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué UE n°179/2014 au JOUE, soit le 07/03/2014. »

Article 3 – le paragraphe D.3.4 « Reversement de l'aide majorée pour les produits non transformées visée au paragraphe » est rajouté :

Dans le cas où l'acheteur a conclu un contrat avec un producteur individuel :

L'acheteur reverse directement la part de l'aide correspondante au producteur, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'acheteur doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

L'acheteur adresse à l'ODEADOM en un exemplaire original, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ces producteurs, comprenant les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'il a versée à chacun d'eux par virement bancaire. Cette liste est datée et signée par le représentant légal de l'acheteur.

Un extrait du relevé compte bancaire justifiant du reversement à chacun des producteurs devra être produit à l'appui de la liste récapitulative.
Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par l'acheteur.

Aucune compensation ne pourra être opérée par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur a conclu un contrat avec une organisation de production, un groupement de producteurs, une structure collective :

Le reversement s'effectue en deux temps :

1- L'acheteur reverse directement la part de l'aide correspondante à l'organisation de producteurs, ou au groupement de producteurs, ou à la structure collective, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'acheteur doit tenir une comptabilité spécifique, par organisation de producteurs, ou groupement de producteurs, ou structure collective, pour les fonds reçus.

L'acheteur adresse à l'ODEADOM en un exemplaire original, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, une liste récapitulative établie par **organisation de producteurs, groupement de producteurs, ou structure collective** comprenant les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'il a versée à chacun d'eux par virement bancaire. Ces listes doivent être datées et signées par le représentant légal de l'acheteur.

Un extrait du relevé de compte bancaire justifiant le reversement à chaque **organisation de producteurs, groupement de producteurs, ou structure collective** devra être produit à l'appui de la liste récapitulative.

Aucune compensation ne pourra être opérée par l'acheteur.
2- L'organisation de producteur, ou le groupement de producteurs, ou la structure collective reverse directement aux producteurs, les fonds versés par l'acheteur.

L'organisation de producteurs, ou le groupement de producteurs, ou la structure collective doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

L'organisation de producteurs, ou le groupement de producteurs, ou la structure collective adresse à l'ODEADOM en un exemplaire original, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, une liste récapitulative comprenant le numéro d'identification, le nom des **producteurs** les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'il a versée à chacun d'eux par virement bancaire.

Une version informatique de ces états récapitulatifs, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM.

En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, l'ODEADOM se réserve le droit de demander le reversement intégral de l'aide.

Article 4 – l'annexe C.2 « FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION » est modifiée comme suit :

L'annexe :

ANNEXE C.2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Formulaire de demande d'aide À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne de commercialisation :
Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	☐ oui	☐ non
Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Total de la demande		**€**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que les produits bénéficiant de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers ou réexpédiés vers le reste de l'Union européenne.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage :

✓ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
✓ à ne pas exporter vers les pays tiers ou réexpédier vers le reste de l'Union européenne les produits pour lesquels je sollicite l'aide ;
✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le
Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide
(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

est modifiée comme suit :

ANNEXE C.2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Formulaire de demande d'aide À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

(Point D.3.1. du titre 1 de la circulaire)

Campagne de commercialisation :
Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	☐ oui	☐ non
Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Part de l'aide à l'acheteur		
Part de l'aide reversée aux producteurs (1)		
Total de la demande		**€**

(1) Si le contrat est conclu avec une OP-GP ou structures collectives l'aide sera reversée par celle-ci aux producteurs.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que les produits bénéficiant de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers ou réexpédiés vers le reste de l'Union européenne.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage :

- ✓ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
- ✓ à ne pas exporter vers les pays tiers ou réexpédier vers le reste de l'Union européenne les produits pour lesquels je sollicite l'aide ;
- ✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- ✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le
Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide
(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

La Directrice générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE